Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CIZE

Dossier nº PC 039 153 25 00006

Date de dépôt : 19/09/2025 Date d'affichage : 23/09/2025

Demandeur: Monsieur BILLET GHISLAIN

Pour : Construction d'un garage simple en continuité de la

maison

Adresse terrain: 3 CHEMIN DES MARRONNIERS, à CIZE

(39300)

Référence(s) cadastrale(s): 153 AC 9

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire avec prescriptions Au nom de la commune de CIZE

Le Maire de CIZE,

Vu la demande de permis de construire pour un garage simple en continuité de la maison présentée le 19/09/2025, affichée le 23/09/2025, par Monsieur BILLET GHISLAIN demeurant 3 CHEMIN DES MARRONNIERS, à CIZE (39300);

Vu l'objet de la demande :

- pour une Construction d'un garage simple en continuité de la maison ;
- sur un terrain situé 3 CHE DES MARRONNIERS, à CIZE (39300), 153 AC 9;
- sans surface de plancher créée;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23/09/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du POS;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize;

Vu la consultation de la DDT-ADS en date du 25/09/2025 et du 27/10/2025, en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme :

Vu l'avis Favorable de la DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 03/11/2025;

Vu l'atlas des risques géologiques dans le Jura, établi en 1998, indiquant que le terrain du projet est situé en ZONE 3 Couleur Verte - Secteur de Risque négligeable (état actuel des connaissance ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements) Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

RESEAUX PUBLICS: Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Recu en préfecture le 05/11/2025

Publié le





NB: La commune est située en zone 3 dite de sismicité modérée, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 039 153 25 000006 Page 2 sur 2